

Règlement RV-2002-00-07 établissant les
tarifs en matière d’urbanisme

Le conseil de la Ville décrète ce qui suit :

SECTION I

TARIFS D’HONORAIRES POUR
LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le tarif d’honoraires pour la délivrance d’un permis de construction et d’un certificat d’autorisation est établi de la façon suivante :
- 1° bâtiment ou construction destiné au groupe d’usages « Habitation » :
- a) pour la construction d’un bâtiment principal :
 - 150 \$ par logement
 - 50 \$ par chambre située dans une habitation collective, une habitation communautaire et une habitation dans un bâtiment à usages multiples
 - b) pour tout logement additionnel dans un bâtiment principal existant :
 - 150 \$ par logement
 - c) pour toute chambre additionnelle située dans une habitation collective, une habitation communautaire et une habitation dans un bâtiment à usages multiples existantes :
 - 50 \$ par chambre
 - d) pour la rénovation , la réparation, la transformation et l’agrandissement d’un bâtiment principal, sans addition de logements ou de chambres :
 - 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 30 \$ et un maximum de 125 \$
 - e) pour la construction, la rénovation, la réparation, la transformation et l’agrandissement d’un bâtiment ou d’une construction accessoire ou complémentaire :
 - 30 \$
- 2° bâtiment ou construction destiné à l’un des groupes d’usages « Agriculture », « Rural », « Agricole et forestier », « Ressources primaires », « Exploitation primaire », « Foresterie », « Mines » et à la classe d’usages « Industrie particulière (x-2) du groupe d’usages « Particulier » :

- a) pour la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire : - 1 \$ par mètre carré de superficie totale de plancher avec un minimum de 30 \$ et un maximum de 10 000 \$
- b) pour la rénovation, la réparation, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire : - 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 30 \$

3° bâtiment ou construction destiné à un groupe d'usages autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 :

- a) pour la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire : - 1,50 \$ par mètre carré de superficie totale de plancher avec un maximum de 10 000 \$
- b) pour la rénovation, la réparation, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire : - 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 100 \$

- 4° pour la construction , la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement et l'agrandissement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères : - 100 \$

- 5° pour un changement d'usage : - 50 \$

- 6° pour une construction et un usage temporaire : - 50 \$

- 7° pour la démolition et le déplacement d'un bâtiment principal : - 50 \$

- 8° pour la construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne : - 50 \$

- 9° pour le remblayage des branchements d'égout et d'aqueduc : - Nil

10° pour les travaux relatifs à une haie, - 30 \$
 une clôture, un mur, un mur de
 soutènement, un muret, une
 antenne, une éolienne, une piscine,
 un spa, une thermopompe et pour
 tous autres travaux non visés par les
 paragraphes précédents:

Pour l'application du présent article, on entend par «superficie totale de plancher», la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Dans le cas d'un bâtiment renfermant plus d'un usage principal, à l'égard duquel des tarifs différents sont applicables, ceux-ci sont cumulatifs.

Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction portant sur des travaux pour lesquels un permis a déjà été émis et qui n'ont pas été exécutés ou complétés à l'intérieur du délai requis par la réglementation applicable est de 15% du tarif du permis initial, avec un minimum de 30 \$, à la condition qu'aucune modification n'ait été apportée à ces travaux.

Aucun tarif n'est exigé, à l'exception du tarif prévu pour les travaux visés au paragraphe 4, pour la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux ou des constructions accessoires ou complémentaires reliés directement à ceux faisant l'objet d'une demande de permis de construction relatif au bâtiment principal, à la condition que les deux demandes soient faites simultanément.

2. Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 50 \$ par lot compris dans le plan relatif à une opération cadastrale.
3. Un certificat d'occupation est délivré sans frais.
4. Le tarif d'honoraires d'un permis et d'un certificat délivré n'est pas remboursable.

SECTION II

TARIFS POUR LES DEMANDES DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

5. Toute personne qui demande une modification à la réglementation d'urbanisme doit accompagner sa demande d'un montant de 500 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande.

Toute personne qui demande une modification à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un règlement sur les plans d'aménagement

d'ensemble doit accompagner sa demande d'un montant de 500 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande.

Les tarifs prévus aux premier et deuxième alinéas ne sont pas remboursables, sauf lorsque le requérant retire sa demande avant la présentation du dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

6. L'article 7.1 du *Règlement numéro V90-614 des permis et certificats* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome est remplacé par le suivant :

« 7.1 Le tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats est celui établi par le *Règlement RV-2002-00-07 établissant les tarifs d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats et les tarifs pour les demandes de modification réglementaire en matière d'urbanisme*. ».
7. L'article 4 du *Règlement numéro V90-612 sur les plans d'aménagement d'ensemble* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 1, des mots «et du paiement des frais au montant de 1 500, 00 \$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à ce règlement. ».
8. L'article 4 du *Règlement numéro 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 1, des mots « et du paiement des frais au montant de 1 500,00 \$ requis aux fins de l'étude de la demande. ».
9. Le présent règlement remplace les règlements, les parties de règlements et les résolutions suivants :
 - ✍ Le chapitre VI du *Règlement numéro 237 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* adopté par l'ancienne Ville de Lévis.
 - ✍ Le chapitre VII du *Règlement numéro 594 sur les permis et certificats, remplaçant le règlement numéro 290 et ses amendements numéros 304, 316, 334, 390, 403, 451, 471 et 489* adopté par l'ancienne Municipalité de Pintendre.
 - ✍ L'article 3.3.2 du *Règlement no 201 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Joseph-de-La-Pointe-de-Lévy.
 - ✍ Le *Règlement 399-93 établissant les tarifs des permis de lotissement, construction et rénovation ainsi que des certificats* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.

- ✍ Les articles 3.1 à 3.5 du *Règlement numéro V-771 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* adopté par l'ancienne Ville de Charny.
- ✍ Les articles 3.1 à 3.5 du *Règlement numéro 203 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.
- ✍ Les articles 3.1 à 3.5 du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 516 de la Municipalité de Saint-Etienne-de-Lauzon* adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.
- ✍ Le chapitre VII du *Règlement numéro 097 des permis et certificats* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.
- ✍ Les articles 3.1 à 3.5 du *Règlement numéro 523 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur.
- ✍ Le *Règlement numéro 388-93 établissant des tarifs pour les demandes d'amendement à la réglementation d'urbanisme* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- ✍ Le *Règlement numéro 409 concernant la tarification pour les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis* adopté par l'ancienne Ville de Lévis.
- ✍ Les articles 7 à 13 du *Règlement numéro 501 décrétant l'imposition de certains tarifs pour financer tout ou partie des biens, services ou activités effectués ou dispensés par la corporation municipale de la Ville de Saint-Rédempteur* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur.
- ✍ La résolution numéro 1997-01-15 relative à l'établissement d'une tarification relative aux demandes d'amendement de zonage adoptée par l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.
- ✍ Toute autre disposition incompatible avec une disposition du présent règlement édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

Adopté le 13 mai 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière